

COMMUNE DE BARENTON

COMPTES –RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2016

Excusés : MM. GÉRARD, LELIÈVRE, LEROUX, MAGUERITTE

Communauté de Communes du Mortainais – Rétrocession de la compétence voirie communautaire

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant établissement du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Mortainais,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du Mortainais,

Vu la délibération de la communauté de communes du Mortainais du 20 juin 2016 approuvant la modification de ses statuts et notamment la rétrocession de la compétence voirie communautaire à ses communes membres,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Mortainais entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015, spécifie que cet EPCI dispose de la compétence optionnelle « B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie » permettant la gestion et l'entretien de certaines voies communales dites d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de Barenton, ces voies sont les suivantes :

- Meslay ;
- Boudet ;
- La Rumère ;
- Launay ;
- VC du Theil à la Provostière ;

Par délibération en date du 20 juin 2016, le conseil communautaire de la CDC du Mortainais a fait le choix de modifier ses statuts :

- en rétrocédant à ses communes membres la compétence « B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie »,
- en créant une nouvelle compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités » permettant à la CDC du Mortainais de conserver la gestion et l'entretien des voies situées dans les zones d'activités communautaires.

En application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, lors d'une modification des statuts d'un EPCI, ses communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération aux communes, pour se prononcer sur la modification des statuts de la CDC. L'absence d'avis du conseil municipal à l'issue de ce délai vaut approbation par celui-ci de la modification des statuts.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal la délibération communautaire du 20 juin 2016.

COMMUNE DE BARENTON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes du Mortainais, entraînant la rétrocession aux communes membres de la CDC de la compétence optionnelle « B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie ». La liste des voies concernées par cette rétrocession est jointe en annexe de la présente délibération ;
- Approuve le maintien de la compétence précédemment citée sur les zones d'activités communautaires ;
- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes du Mortainais, créant une nouvelle compétence optionnelle intitulée « Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités ».

Communauté de Communes du Mortainais – Rétrocession de la compétence électrification rurale au bénéfice des communes

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20,

Vu la délibération de la communauté de communes de Mortain du 14 avril 2003 transférant la compétence électrification au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Sélune du 10 avril 2003 transférant la compétence électrification au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 autorisant l'adhésion du syndicat d'électrification du canton de Sourdeval au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant établissement du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Mortainais,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du Mortainais,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche en vigueur,

Vu la délibération de la communauté de communes du Mortainais du 30 mai 2016 approuvant la modification des statuts de la CDC et la rétrocession de la compétence « Electrification rurale » au bénéfice de ses communes membres,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Mortainais entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015, spécifie que cet EPCI dispose de la compétence « A.2.4. - Electrification rurale ».

Par délibération en date du 30 mai 2016, le conseil communautaire de la CDC du Mortainais a fait le choix de rétrocéder à ses communes membres la compétence « A.2.4 - Electrification rurale ».

COMMUNE DE BARENTON



Cette décision entraîne également le retrait de la communauté de communes du Mortainais du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, au titre de cette compétence.

En application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, lors d'une modification des statuts d'un EPCI, ses communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération aux communes, pour se prononcer sur la modification des statuts de la CDC. L'absence d'avis du conseil municipal à l'issue de ce délai vaut approbation par celui-ci de la modification des statuts.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal la délibération communautaire du 30 mai 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes du Mortainais, entraînant la rétrocession aux communes membres de la CDC de la compétence « A.2.4 – Electrification rurale » ;
- Approuve le retrait de l'adhésion de la communauté de communes du Mortainais au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;
- Approuve l'adhésion de la commune de Barenton au Syndicat d'Energies de la Manche au titre de la compétence « Electrification rurale ».

Contentieux avec la Communauté de Communes du Mortainais sur le calcul des taux d'imposition communautaires liés au transfert de fiscalité – Résultat du contentieux

La commune de Barenton, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Juriadis, a déposé un recours contentieux en 2013 devant le tribunal administratif de Caen pour faire annuler la délibération de la communauté de communes du Mortainais du 8 avril 2013, fixant les taux d'imposition communautaire utilisés pour le calcul des attributions de compensation liées au transfert de la fiscalité entre la CDC et ses communes membres.

Cette contestation portait sur la méthode utilisée par la communauté de communes pour le calcul des taux d'imposition ménagers communautaires, et le montant des attributions de compensation découlant de ces taux.

L'harmonisation des taux communautaires et communaux a fait apparaître une différence de 199 792,00 € entre les attributions de compensation versées par les communes des anciens cantons de Barenton, Le Teilleul et Sourdeval à la CDC et celles versées par la CDC aux communes de l'ancien canton de Mortain. Cette différence représente une perte indirecte d'environ 16 155,00 € pour Barenton.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans sa décision du 23 juin 2016, le tribunal administratif de Caen a rendu un jugement défavorable aux demandes de la commune de Barenton.

Dans son argumentaire, le cabinet Juriadis a soutenu qu'une communauté de communes constituée à partir de trois anciens EPCI, dont l'un était soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, ne pouvait appliquer la dérogation prévue à l'article 1636 B decies du code général des impôts pour le calcul de ses taux d'imposition ménagers.

COMMUNE DE BARENTON

Or la communauté de communes du Mortainais a fait le choix de prendre en compte cette dérogation pour le calcul de ses taux d'imposition ménagers.

Par sa décision, le tribunal administratif a estimé que bien que la communauté de communes du Mortainais soit le résultat de la fusion de trois EPCI, dont l'une de ces anciennes collectivités était soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, celle-ci était libre de recourir ou non à la dérogation précédemment citée.

Maître David GORAND du cabinet Juriadis, émet certaines réserves sur l'analyse faite par le tribunal administratif et recommande au conseil municipal de faire appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes avant le 23 août 2016.

Après débat, Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal la décision de faire appel ou non de ce jugement devant la cour administrative d'appel.

Le résultat de ce vote est le suivant :

- 7 conseillers sont pour le fait de faire appel de ce jugement
- 2 conseillers sont contre la décision de faire appel de ce jugement
- 2 conseillers s'abstiennent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de faire appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Caen le 23 juin 2016 devant la cour administrative d'appel de Nantes ;
- Mandate le cabinet Juriadis de Caen pour représenter les intérêts de la commune de Barenton devant la juridiction administrative.

Contestation du montant des attributions de compensation liées au transfert de compétences entre la communauté de communes du Mortainais et ses communes membres

Par sa délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal a fait le choix de contester devant la juridiction administrative le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 décembre 2015 et le montant des attributions de compensation en découlant.

Monsieur le Maire rappelle que cette contestation porte sur le montant de l'attribution de compensation de 208 552,65 € que la communauté de communes du Mortainais doit verser à la commune au titre du retour de la majorité de la compétence voirie et du personnel technique communautaire affecté à Barenton. Le montant initial de 226 562,16 €, calculé par la CLECT, a en effet été diminué de 18 009,51 €. Cette somme correspond à la charge salariale d'un agent technique, sur laquelle la communauté de communes considère qu'elle ne doit pas régler d'attributions de compensation.

Monsieur le Maire a pris contact avec le cabinet Juriadis de Caen, afin que celui-ci analyse cette affaire et représente si nécessaire les intérêts de la commune devant le tribunal administratif.

Cette analyse a rapidement démontré que le rapport de la CLECT, fixant les attributions de compensation, doit être vu comme un outil de travail qui ne peut être contesté devant le tribunal administratif.

COMMUNE DE BARENTON

En lieu et place du rapport, le cabinet Juriadis a recommandé à la commune de contester l'éventuelle délibération prise par la communauté de communes constatant que les conditions d'approbation requises par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ont été atteintes pour la mise en place des attributions de compensation. Or une telle délibération n'a jamais été prise par le conseil communautaire.

En application de l'article 1609 nonies C, la communauté de communes a en effet considéré que le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensation avaient été approuvés à la fois par le conseil communautaire et par une majorité d'au moins deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la CDC.

Le résultat en était le suivant :

- 21 communes approuvant le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensation ;
- 5 communes les refusant ;
- 1 commune s'est abstenue.

Selon le cabinet Juriadis, le résultat de ce vote constitue par ailleurs la principale faiblesse juridique dans cette procédure d'approbation.

Il a en effet constaté que la CLECT avait choisi un mode de calcul des attributions de compensation dérogeant aux règles fixés par le code général des impôts, comme l'autorise le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C. Mais en contrepartie, l'approbation des communes membres devait se faire à l'unanimité des conseils municipaux et non à la majorité des deux tiers.

Afin d'éclaircir cette ambiguïté juridique, la commune et le cabinet Juriadis ont contacté les services de la Préfecture de la Manche pour connaître leur avis sur ce sujet.

Par ses courriers du 7 avril et du 3 juin 2016, la préfecture a considéré que la communauté de communes du Mortainais avait respecté la procédure d'approbation des attributions de compensation. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 1609 nonies C a en effet été modifié au niveau des dérogations au mode de calcul réglementaire des attributions de compensation, supprimant l'obligation d'une approbation à l'unanimité des conseils municipaux au profit d'une approbation à la majorité simple.

Le cabinet Juriadis maintient son désaccord sur l'interprétation de cet article du code général des impôts par les services préfectoraux et soutient que l'obligation d'une approbation à l'unanimité est toujours nécessaire. Il a invité Monsieur le Maire à soumettre le point de vue de la commune lors d'un conseil communautaire. La délibération issue de la réponse de la communauté de communes pourrait être contestée devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal la possibilité ou non de poursuivre plus en avant cette contestation du rapport de la CLECT et du montant des attributions de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas poursuivre sa contestation du rapport de la CLECT et du montant des attributions de compensation en découlant.

COMMUNE DE BARENTON

Concours des maisons fleuries 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du palmarès établi le 18 juillet 2016 par la Commission des Maisons Fleuries et du montant des primes qui s'élève à 540 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le classement proposé et autorise Monsieur le Maire à effectuer le paiement des primes aux lauréats.

Lotissement de Bonnefontaine – Acte de dépôt des pièces et autorisation de vente des lots

Vu le permis d'aménager délivré le 26 janvier 2016 autorisant l'aménagement du lotissement de Bonnefontaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne Me TURCZELL, Notaire à Barenton, pour établir l'acte de dépôt de pièces du lotissement de Bonnefontaine, ainsi que toutes les formalités nécessaires à la vente des parcelles ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer l'acte de dépôt ainsi que toutes les pièces nécessaires à ces formalités ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer les actes de ventes des parcelles du lotissement de Bonnefontaine.